

Montréal le 18 juin 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jason Dolman
Fishman Flanz Meland Paquin
1250, boul. René-Lévesque ouest
Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 4W8

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Chef de service, Réglementation et
litiges - Affaires juridiques
Énergir s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017**

Chers confrères,

Dans une correspondance datée du 10 juin dernier, Énergie Summitt Québec S.E.C. (« Summitt ») mentionne que des difficultés avec le système de dépôt électronique de la Régie de l'énergie (Régie) l'avaient empêchée de recevoir toute documentation pertinente et de participer à l'audience du 7 et 8 mai 2019. Summitt demande donc à la Régie de ne rendre aucune décision dans le dossier mentionné en objet jusqu'à ce qu'elle puisse procéder à la révision des documents versés en preuve et de pouvoir faire des représentations écrites.

Summitt indique également qu'elle n'a pas obtenu la traduction en langue anglaise de certains documents de la preuve d'Énergir. À cet égard, Énergir souligne, dans sa lettre du 11 juin 2019 (pièce B-0088), que Summitt n'a pas précisé ses besoins.

Dans la même lettre du 11 juin 2019, Énergir prend note des difficultés alléguées par Summitt, mais remarque que l'intervenante n'a pas fait preuve de toute la diligence nécessaire puisque le seul écoulement du temps aurait dû soulever un doute. Énergir croit qu'il est dans l'intérêt public que l'examen du dossier ne soit pas retardé en raison des circonstances décrites par Summitt. Elle ne nie pas cependant à cette intervenante le droit de faire des représentations.

Le 12 juin 2019, Summitt dépose son plan d'argumentation concernant les questions juridiques soulevées au paragraphe 98 de la décision D-2019-031.

La Régie considère que les circonstances dans lesquelles s'est retrouvée l'intervenante justifient le délai pour le dépôt de son argumentation. En effet, elle note que Summitt, une fois mise au courant de la situation, a fait preuve de diligence pour déposer celle-ci. En conséquence, la Régie accepte le dépôt des représentations de la part de Summitt et permet à Énergir de répliquer à celles-ci **au plus tard le jeudi 20 juin 2019 à 16h.**

En ce qui a trait à la demande de traduction des documents de Summitt, la Régie note qu'à la page 4 de sa lettre du 22 juin 2018 (B-0035), Énergir indique :

« Énergir note que Summitt Energy souhaite obtenir la traduction de quelques pièces versées au dossier, dont la pièce B-0022. À cet égard, dans l'éventualité où la Régie accueillait la demande d'intervention de Summitt Energy, ou de tout autre intervenant pour lequel l'anglais est la langue d'usage, Énergir souligne qu'elle est disposée à procéder à la traduction de la preuve versée au dossier. Énergir soumet par ailleurs que si une traduction doit être faite, il serait alors préférable que celle-ci vise l'ensemble de la documentation versée au dossier. »

Dans sa décision D-2018-109, la Régie reconnaît l'intérêt de Summitt à intervenir au dossier.

En conséquence, la Régie souhaite qu'Énergir lui signale rapidement si elle est toujours disposée à procéder à la traduction de la preuve pour cette intervenante, en tout ou en partie, afin qu'elle soit versée au dossier. Dans le cas où Énergir entendait effectuer la traduction, la Régie lui demande d'indiquer les délais envisagés pour ce faire.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

